



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DDTM/MAP/AJEP/2023-1142**

**Arrêté prescrivant une enquête publique et une enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour le système d'endiguement sur les communes de DAX et SAINT-PAUL-LÈS-DAX**

**Demandeur :**  
**Communauté d'agglomération du Grand Dax**  
**Représentée par Monsieur Julien DUBOIS, président**

**La préfète,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 566-12-2 ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment ses articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes et sous-préfète de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la délibération n° DEL45-2023 du 29 mars 2023 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Dax autorise son président à solliciter auprès de la préfecture l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire afin de procéder à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, sur le territoire des communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, dans le cadre de l'exercice de la compétence « gestion de l'eau, des milieux aquatiques et de la prévention des inondations » (GEMAPI) ;

**VU** la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique, au titre de l'article L. 566-12-2 du code de l'environnement, concernant le système d'endiguement de l'Adour de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, déposée par la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD), représentée par son président Monsieur Julien DUBOIS, auprès de la préfecture des Landes le 25 mai 2023 et le dossier constitué à cet effet ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

**VU** la décision n° E23000063/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 1<sup>er</sup> septembre 2023 désignant une commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER ainsi que Monsieur Pascal MONNET en qualité de suppléant, en vue de la conduite de l'enquête publique et parcellaire relative à la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'instauration d'une servitude ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête publique et parcellaire ;

**SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Il sera procédé, sur le territoire de Dax et Saint-Paul-lès-Dax à une enquête publique et une enquête parcellaire préalables à l'instauration d'une servitude d'utilité publique pour permettre d'assurer la conservation des ouvrages existants en vue de prévenir les inondations, de réaliser des ouvrages complémentaires, de maintenir ces ouvrages ou les aménagements effectués en bon état de fonctionnement et d'entretenir les berges en permettant l'accès à ces ouvrages pour la réalisation des travaux nécessaires.

La demande vise à déclarer d'utilité publique et à instaurer ladite servitude sur les parcelles concernées, en faveur de l'exercice de la compétence GEMAPI exercée par la communauté d'agglomération du Grand Dax, consistant notamment à assurer les travaux et l'entretien du système d'endiguement de l'Adour de Dax et Saint-Paul-lès-Dax.

L'enquête publique et parcellaire se déroulera durant 36 jours consécutifs, **du lundi 9 octobre 2023 à 09h00 au lundi 13 novembre 2023 à 17h30 inclus.**

**Article 2.** – La préfète des Landes est l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique et instaurer la servitude sur les communes de Dax et Saint-Paul-lès-Dax.

**Article 3.** – La commission d'enquête composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX, retraité de la gendarmerie nationale, son président, Madame Valérie BÉDÈRE, consultante environnement et développement durable, et Monsieur Cédric GRANGER, consultant en urbanisme, ainsi que Monsieur Pascal MONNET, officier supérieur en retraite, commissaire enquêteur suppléant, ont été désignés par décision n° E23000063/64 de la présidente du tribunal administratif de Pau du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4.** – Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique et le dossier d'enquête parcellaire pourront être consultés :

- sur support papier :
  - à la mairie de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 09h00 à 12h00 ;
  - à la mairie de Saint-Paul-lès-Dax aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;
- sur un poste informatique : en mairies de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire, et Saint-Paul-lès-Dax aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- sur le site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

**Du lundi 9 octobre 2023 à 09h00 au lundi 13 novembre 2023 à 17h30 inclus**, les observations et propositions relatives au projet pourront être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire, et Saint-Paul-lès-Dax aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ;
- envoyées par courrier à l'attention de la commission d'enquête à la mairie de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire – rue Saint-Pierre – CS 9007 – 40 107 DAX Cedex ;
- transmises par courriel à [ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr](mailto:ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr) **avant le lundi 13 novembre 2023 à 17h30**. Elles devront porter la mention : « à l'attention de la commission d'enquête (EP Système d'endiguement Grand Dax) ».

Les courriers seront annexés dès réception, au registre d'enquête déposé à la mairie de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire, et tenus à disposition du public.

Les courriels seront mis en ligne sur le site des services de l'État dans les Landes à l'adresse suivante [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) puis sélectionner rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques et retransmis au président de la commission d'enquête, dans les meilleurs délais.

Toutes observations ou courriels réceptionnés après la date de clôture de l'enquête et tous les courriers postés après la date de clôture de l'enquête (cachet de la poste faisant foi), ne pourront pas être pris en considération par la commission d'enquête.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique et parcellaire, sur sa demande et à ses frais, à la communauté d'agglomération du Grand Dax (CAGD) – Service public de l'eau – Milieux naturels (05 47 55 81 02). Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

**Article 5.** – La commission d’enquête, composée de Monsieur Alain JOUHANDEAUX, son président, Madame Valérie BÉDÈRE et Monsieur Cédric GRANGER, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations dans les conditions suivantes :

Mairies	Permanences
Mairie de DAX	Lundi 9 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mercredi 18 octobre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Samedi 28 octobre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Jeudi 2 novembre 2023 de 09h00 à 12h00
Mairie de SAINT-PAUL-LÈS-DAX	Mardi 7 novembre 2023 de 14h00 à 17h00
Mairie de DAX	Lundi 13 novembre 2023 de 14h30 à 17h30

**Article 6.** – Un avis d’enquête publique et parcellaire informant le public de l’ouverture de l’enquête sera composé et édité par le demandeur.

Il sera publié, huit jours au moins avant l’ouverture de l’enquête publique et parcellaire, et pendant toute la durée de celle-ci :

- par le demandeur, par voie d’affiches et éventuellement par tout autre procédé, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l’aménagement et visible de la voie publique.
- par les maires de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, par voie d’affiches, éditées par le demandeur, visibles de la voie publique et éventuellement par tous autres procédés dans les mairies concernées. Il sera justifié de cette formalité par un certificat d’affichage ;
- par la préfète :
  - ✓ avec l’arrêté d’ouverture d’enquête publique et parcellaire sur le site internet des services de l’État dans les Landes, rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques ;
  - ✓ au frais du demandeur, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l’enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

Conformément à l’article R. 131-6 du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite par la Communauté d’agglomération du Grand Dax, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire figurant sur la liste de l’état parcellaire inclus au dossier.

L’avis de réception de la lettre recommandée justifiant la notification sera joint sous forme d’état récapitulatif au dossier d’enquête publique et parcellaire.

**Article 7.** – Pendant l'enquête, la commission d'enquête peut faire compléter le dossier de documents utiles à la bonne information du public. Ces documents sont joints au dossier tenu au siège de l'enquête avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle ils ont été ajoutés, ainsi que sur le site internet.

**Article 8.** – À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos, signés et remis ou transmis dans un délai de 24 heures, par les maires de Dax et Saint-Paul-lès-Dax, au président de la commission d'enquête, accompagnés des courriers et pièces annexées.

La commission d'enquête examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que la Communauté d'agglomération du Grand Dax, s'il en fait la demande.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

**Article 9.** – Le président de la commission d'enquête transmettra les exemplaires du dossier d'enquête déposés en mairie, accompagnés des registres, des pièces annexées avec le rapport d'enquête, du procès verbal de l'opération où figurera l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés, l'avis et les conclusions motivées de la commission, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, à la préfecture des Landes et une copie à la direction des territoires et de la mer des Landes, ceci dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique et parcellaire.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Pau.

**Article 10.** – Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique et parcellaire à la mairie de Dax, siège de l'enquête publique et parcellaire, à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes – service mission d'appui et de pilotage (MAP) (05 58 51 30 00), à la préfecture des Landes – DC2PAT (05 58 06 58 06) ainsi que sur le site internet [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques – ainsi que sur le site internet [www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr) rubrique Publications – Publications légales – Enquêtes publiques.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également demander à la préfecture des Landes (05 58 06 58 06) – DC2PAT – communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11.** – Toutes informations portant sur ladite demande pourront être sollicitées auprès de la Communauté d'agglomération du Grand Dax – Madame Véronique MICHEL – Service public de l'eau, Milieux naturels – 20, avenue de la gare – 40 100 DAX – 05 47 55 81 02 – [veronique.michel@grand-dax.fr](mailto:veronique.michel@grand-dax.fr) .

**Article 12.** – La préfète des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le président de la communauté d’agglomération du Grand Dax, les maires de Dax et Saint-Paul-lès-Dax et la commission d’enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **15 SEP. 2023**



**Pour la préfète**  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL